

COMMUNE DE TALLENAY

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du mercredi 3 juin 2020 à 20h30

Le conseil municipal de la commune de Tallenay s'est réuni à huis clos Salle Mollet après convocation légale en date du 28 mai 2020, sous la présidence de Ludovic BARBAROSSA, Maire.

Présents : BARBAROSSA Ludovic, LOULIER Catherine, PERRIOT Stéphane, HUOT-MARCHAND Pierre, PICHERY Philippe, CHEVASSU Gérald, BULLOT Michel, VACELET Nicolas, DA COSTA Patricia, ALLELY Isabelle, BEAUDREY Pascal

Absent: Néant

Secrétaire de séance : LOULIER Catherine

ORDRE DU JOUR

Session ordinaire

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 27 mai 2020.

L'envoi des convocations aux conseillers municipaux par voie dématérialisée devient la règle par défaut, sauf si un conseiller exprime le souhait de recevoir sa convocation par écrit à son domicile.

DELIBERATIONS

2020-16	Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes au Maire
2020-17	Délégations du conseil municipal au Maire

AUTRES SUJETS ABORDES

- 1. Délégations du Maire aux adjoints au Maire**
- 2. Délégations du Maire à la secrétaire de mairie**
- 3. Devenir du CCAS**

DELIBERATION 2020-16 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

L'indemnité du Maire pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux maximal de l'indice en cours correspondant à une population de moins de 500 habitants, soit :

⇒ Monsieur le Maire, Ludovic BARBAROSSA, percevra une indemnité au taux de 25.5% de l'indice brut terminal, à compter du 28 mai 2020.

Les indemnités des Adjointes pour l'exercice effectif de leurs fonctions d'Adjoint au Maire, au taux maximal de l'indice correspondant à une population de moins de 500 habitants, soit :

⇒ Madame Catherine LOULIER 1^{ère} Adjointe, Monsieur Stéphane PERRIOT 2^{ème} Adjoint et Monsieur Pierre HUOT-MARCHAND 3^{ème} Adjoint, percevront une indemnité de 9.9% de l'indice brut terminal, à compter du 28 mai 2020, date à laquelle ils ont pris leurs fonctions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe par **9 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 2 ABSTENTIONS** les taux indiqués ci-dessus.

DELIBERATION 2020-17 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité** pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
3. de procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1.5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code par un droit de préemption simple qui sera modifié lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme afin de devenir un droit de préemption renforcé ;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.
18. de donner, en application de l'article L 324.1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté

et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
21. d'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'article 15°.
22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
25. d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Une attention particulière est portée sur le point 16 relatif à la délégation donnée au Maire d'intenter au nom de la commune des actions en justice. Le conseil municipal indique son souhait d'être informé du dossier avant toute décision et action du Maire en justice.

2. DELEGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire autorise les délégations de fonction et de signature durant son absence ou empêchement pour les trois adjoints à compter du 03 juin 2020. Les délégations seront inscrites par arrêté du Maire.

3. DELEGATIONS DU MAIRE A LA SECRETAIRE DE MAIRIE

Monsieur le Maire autorise les délégations de signature par la secrétaire de mairie à compter du 3 juin 2020. Les délégations seront inscrites par arrêté du maire.

4. DEVENIR DU CCAS

Le CCAS est un établissement public communal qui intervient dans les domaines de l'aide sociale. Il dispose d'un conseil d'administration qui est présidé par le maire. Le conseil d'administration comprend des élus et des personnes qualifiées dans le domaine social. Il décide des orientations et des choix de la politique sociale locale. Le financement du CCAS est assuré en grande partie par la commune. Un budget annexe lui est dédié. Une discussion sur un éventuel transfert des missions du CCAS à la commune s'est ouverte, afin d'alléger la charge administrative et de supprimer un budget annexe très abondant. Le conseil municipal souhaite se laisser le temps de la réflexion et des échanges pour acter ou non de ce transfert dans un avenir à court ou moyen terme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.